

La Galoche Solognote



Statuts de l'association

Edition : 2021

Table des matières

PREAMBULE	2
TITRE I – Dénomination – Objet – Siège social – Affiliation.....	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Affiliation	2
TITRE II – Composition – Admission – Radiation – Ressources	2
Article 1 : Composition	2
Article 2 : Admission	2
Article 3 : Adhérents et cotisations	3
Article 4 : Radiation – Suspension	3
Article 5 : Ressources.....	3
TITRE III – Administration – Fonctionnement.....	3
Article 1 : Conseil d’Administration	3
Article 2 : Réunion du Conseil d’Administration	4
Article 3 : Bureau	4
Article 4 : Assemblée Générale Ordinaire.....	5
Article 5 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 6 : Modification des statuts.....	6
Article 7 : Dissolution.....	6
Article 8 : Règlement intérieur	6

PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher) au nom de l'association enregistrée sous le n° W413000107 en date du 11 Octobre 1995, modifiés en assemblée générale les 07 Juillet 2007 et 06 Juillet 2013.

TITRE I – Dénomination – Objet – Siège social – Affiliation

Article 1 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « La Galoche Solognote »

L'association « la Galoche Solognote », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée le 15 septembre 1995. (Déclarée au Journal Officiel du 11 Octobre 1995 annonce n° 728). Elle a été constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- L'organisation de marches sous différentes formes, tant pour la pratique sportive, que pour la découverte de la nature et du patrimoine, la protection de l'environnement,
- La pratique de toutes activités propres au maintien de la forme physique, et/ou pouvant profiter au développement culturel de ses adhérents, de développer les effets bénéfiques de la randonnée sur la santé des pratiquants.

L'association s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé :

« Mairie de Mur de Sologne - 3, Square de Lattre de Tassigny - Mur-de-Sologne - 41230 ».

Le siège social de l'association pourra être transféré dans le département de Loir-et-Cher par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 4 : Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) et au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loir-et-Cher (CDRP 41) en tant que membre actif. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, et par là même au Comité Départemental de Randonnée Pédestre.

TITRE II – Composition – Admission – Radiation – Ressources

Article 1 : Composition

L'association se compose de :

Membres actifs : Les personnes physiques désireuses de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes agréées par le conseil d'administration ayant participé aux activités de l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter de la cotisation annuelle et participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans droit de vote.

- Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui font des dons, legs et aides privées. Elles participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 2 : Admission

L'adhésion au club implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et le paiement de la cotisation annuelle. Les statuts et le règlement intérieur sont mis à disposition des membres sur demande.

La demande d'adhésion est formulée à l'aide du bulletin d'adhésion de l'association établi à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, en l'absence de toutes discriminations, avec un avis motivé.

Article 3 : Adhérents et cotisations

Chaque adhérent prend l'engagement de verser annuellement, la cotisation arrêtée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'assemblée générale (Règlement intérieur : titre I - article I).

Il est remis à chaque licencié ayant acquitté la cotisation annuelle, la carte « Licence » de la FFRP ».

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- démission pour raison personnelle,
- décès,
- non paiement de la cotisation annuelle
- pour motif grave, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration sous quelle que forme que ce soit. Aucune indemnisation ne peut être demandée au club (remboursement cotisation ou frais divers).
- **Avertissement envers un adhérent :**
S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer un avertissement. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.
Aucune indemnisation ne peut être demandée au club (remboursement cotisation ou frais divers).

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des adhérents,
- Des subventions publiques,
- Des dons manuels, legs et aides privées,
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III – Administration – Fonctionnement

Article 1 : Conseil d'administration

- 1) Un égal accès aux femmes et hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de discrétion.
- 2) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres au moins et onze membres au plus, élus au scrutin secret ou à main levée.
- 3) Faire acte de candidature auprès des membres du bureau par tout moyen de communication pour devenir membre du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration examine la candidature et statue sur la demande. Le Président informe l'intéressé (e) de la décision.
Est éligible toute personne parmi les membres de l'association depuis au moins une année sportive, âgée de dix-huit ans au moins, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.
- 4) Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers.
En cas de vacance(s) d'un ou plusieurs poste(s) de membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nomination(s) à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à l'assemblée générale qui suit.
Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultatives. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.
- 5) Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ainsi qu'après trois absences consécutives sans excuse.

Article 2 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire :

- Sur convocation de son président,
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours minimum avant la réunion par courrier postal, ou voie électronique ou tout autre mode. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai.

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation qui mentionne l'ordre du jour arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres participant à la séance.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration absent peut donner par écrit procuration à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à la réunion. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par le statut.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice et vote le budget.

Commissions :

Pour préparer les décisions du Conseil d'administration celui-ci s'est doté de commissions et se réserve le droit de créer d'autre commission en cas de besoin.

Les commissions sont constituées en début d'année sportive et sont ouvertes aux membres du conseil d'administration et aux adhérents intéressés.

Le président est membre de droit de chaque commission et peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Article 3 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou deux vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e)

Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire ou le trésorier

- Un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Deux membres maximum d'une même famille peuvent être élus au bureau simultanément (conjoint, enfants/parents).

Attributions du bureau et de ses membres

- 1) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
- 2) Le président représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas de délégation de pouvoirs :

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement des pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

- 3) Le ou les vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- 4) Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, de conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 soit sur support papier ou support numérique.
- 5) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. L'exercice comptable commence le 1er septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1. Il présente également le budget prévisionnel pour la saison future.

Article 4 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus au Titre II - article 3 des présents statuts à la date de la réunion ou de la convocation.
- 2) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.
- 3) La convocation est adressée par tous moyens à chaque membre de l'association par le président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 4) Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée. Les personnes se présentant pour devenir membres du conseil d'administration ne peuvent détenir de pouvoir.
- 5) Une feuille d'émargement est signée par les membres en entrant en séance et certifiée par le président.
- 6) L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un vice- président ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.
- 7) Le jour de l'assemblée générale, le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association, le secrétaire présente le rapport d'activité, le trésorier rend compte de sa gestion. Les rapports d'activités et financiers sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
- 8) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du tiers au moins de ses adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée sous 15 jours et peut délibérer valablement quelque soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.
- 9) Est nulle toute décision prise en Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière et ne devront être traités que les points figurant à l'ordre du jour, exception faite de la révocation d'un membre ou des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.
- 10) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Pouvoirs de l'assemblée

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver les rapports de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité ainsi que le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier
- Définir les orientations de l'association
- Elire les nouveaux membres au conseil, et ratifier les nominations faites à titre provisoire par scrutin à bulletin secret ou main levée au remplacement des membres du conseil d'administration sortants. Sauf demande expresse d'un adhérent de l'association présent, l'assemblée générale se prononce par vote à mains levées sur :

- le montant de la cotisation annuelle,
- l'approbation des rapports,
- les questions diverses ou d'actualité inscrites à l'ordre du jour posées par les adhérents ou ayant trait au fonctionnement de l'association.

Tous ces votes sont déclarés acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les adhérents présents et représentés.

En cas de vote à scrutin secret, trois personnes sont nommées par le Conseil d'Administration pour procéder au contrôle du scrutin.)

Article 5 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues - Titre III - Article 4 - En cas d'urgence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents présents ou représentés pour valablement délibérer. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée u moins quinze jours après la première réunion. Cette dernière peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 6 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les statuts ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 7 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif ne peut être dévolu à un adhérent de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue à Mur de Sologne le 14 Octobre 2021.

Signataires :

Le président,
N. PROUST

Le secrétaire,
K. FERRÉ

Le trésorier,
J. GILLARD